



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 05 SEPTEMBRE 2024

-----  
**ARRETE N° 2024-139**  
-----

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT – 2b, rue Charles de la Rupelle – 30300 FOURQUES pour les travaux de nettoyage des colonnes enterrées à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 02 septembre au 31 décembre 2024.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 29 août 2024 présentée par Monsieur Bruneval Timothée de l'entreprise ORTEC,  
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation aux abords des sites de collectes des ordures ménagères afin de procéder au nettoyage des colonnes enterrées,

### ARRETE

#### **Article 1** :

La société ORTEC est autorisée à stationner son camion sur les sites de collectes des ordures ménagères à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 02 septembre au 31 décembre 2024.

Cette opération se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise ORTEC.

#### **Article 2** : règlementation de la circulation

La circulation des véhicules sera maintenue pendant la présence de l'entreprise ORTEC aux abords des points d'apport volontaire.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du camion sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

**Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement de l'opération de nettoyage des colonnes enterrées, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de l'entreprise ORTEC à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

**Article 7** : Madame le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 05 septembre 2024

Madame le Maire,



Christine LANTHELME